

AVT → S → FM  
PREFECTURE DES B.D.R.  
COURRIER ARRIVE LE  
19 FEV. 2015

AS

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Direction régionale de l'Environnement  
De l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 12 février 2015

Le Préfet de Région

à

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par Morgane FRUZZETTI  
E-mail : [morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr](mailto:morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 04 42 13 12 62 Fax : 04 42 13 01 29

D-0028-2015-UTB



Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône  
Direction des collectivités locales de l'utilité  
publique et de l'environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux  
Préfecture des Bouches du Rhône  
Place Félix Baret  
CS 80001  
13282 - MARSEILLE CEDEX 06

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale relatif à un projet d'installation classée  
Demande en date du 15 septembre 2014 de la Société de Récupération Industrielle (SRI).  
Demande d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de stockage, dépollution, démontage  
et découpage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de transit, regroupement et  
tri de métaux, déchets de métaux et de déchets dangereux sur la commune de Rognac.  
Demande d'agrément pour une installation de dépollution, démontage et découpage de  
véhicules hors d'usage (VHU).

**P. J. :** Avis de l'autorité environnementale

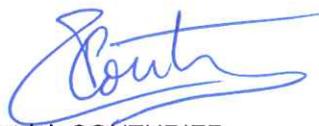
Par transmission susvisée en référence, vous m'avez adressé le dossier de demande d'exploiter une  
installation classée soumise à autorisation au titre de l'article R512-2 du code de l'environnement  
susvisé.

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur  
et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Vous trouverez ci-joint cet  
avis.

Conformément à l'article R512-7 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- . rendu public par voie électronique (site internet) par vos soins,
- . joint au dossier d'enquête publique
- . mis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône,

  
Patrick COUTURIER





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE REGION**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 12 février 2015

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la Vierge  
CS 1  
13696 Martigues Cedex

Référence : MF/BC - D-0603-2014-UT13-Sub-Mart T  
Affaire suivie par : Morgane FRUZZETTI  
morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 04 42 13 12 62  
Fax : 04 42 13 01 29

## Avis de l'autorité environnementale

- OBJET :** Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.  
Demande en date du 15 septembre 2014 de la Société de Récupération Industrielle (SRI).  
Demande d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de transit, regroupement et tri de métaux, déchets de métaux et de déchets dangereux sur la commune de Rognac.  
Demande d'agrément pour une installation de dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage (VHU).
- REF. :** Vos transmissions préfectorales des 14 octobre et 17 novembre 2014.  
Avis du SDIS en date du 14 janvier 2015.  
Avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 5 février 2015.

### 1. PRESENTATION DU PROJET

**Historique :** La Société de Récupération Industrielle est autorisée par récépissé de déclaration n°2014-83 D du 28 février 2014 à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de métaux et déchets de métaux non dangereux ainsi que de déchets dangereux sur la commune de Rognac.

**Consistance du projet :** Demande d'autorisation d'exploiter d'un centre de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit, regroupement et tri de métaux, déchets de métaux et de déchets dangereux.

L'installation de tri, regroupement de déchets de métaux est exercée sur une surface de 5 100 m<sup>2</sup>.  
Les déchets dangereux sont principalement issus de la dépollution des véhicules hors d'usage. La quantité maximale pouvant être présente sur le site est de 30 tonnes.

Le projet s'étend sur une superficie de 9 365 m<sup>2</sup> dans la zone industrielle de Rognac. Il s'inscrit donc dans un environnement déjà industrialisé.

**Objectif :** La demande d'autorisation est motivée par la forte demande du marché local pour le recyclage et la valorisation des déchets.

**Localisation :** Commune de Rognac (13) — Zone industrielle Nord — Montée des Pins.

## 2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1-III et R 122-6 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-7 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-1 et R 512-6 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 12 décembre 2014.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation prévue aux articles L 512-1 du Code de l'environnement, aux titres des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume déclaré
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Installation de transit de déchets dangereux, provenant de la dépollution des VHU Batteries	Quantité	1 tonne	30 tonnes
2712-1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Installation de dépollution	Surface	Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m	605 m <sup>2</sup>
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Installation de transit de métaux ferreux et non ferreux	Surface	1 000 m <sup>2</sup>	5100 m <sup>2</sup>
2710-1.b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux.	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par des particuliers	Quantité	Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	6 tonnes

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume déclaré
2710-2.c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par des particuliers	Volume	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l')	36 bouteilles de 170 m <sup>3</sup>	Quantité	2 tonnes	690 kg
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	6 bouteilles de 35 kg	Quantité	0,6 tonne	210 kg
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430	1 cuve de 1000 litres de gazole non routier	Volume	10 m <sup>3</sup>	40 litres
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	45 m <sup>3</sup> de gazole non routier.	Volume	100 m <sup>3</sup>	9 m <sup>3</sup>
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	DEEE dépollués	Volume	100 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>

- A Autorisation  
E Enregistrement  
DC déclaration soumis au contrôle périodique  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

### 3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de la Société de Récupération Industrielle est localisé dans la zone industrielle Nord de Rognac. L'environnement immédiat du site est constitué :

- au Nord de l'établissement DALOREC puis de parcelles à l'état naturel ;
- au Sud du poste électrique du quartier des Pins ;
- à l'Ouest d'une parcelle vierge puis des installations de stockage de produits pétroliers du complexe de Berre ;
- à l'Est de la départementale D20f puis de parcelles vierges.

La première habitation se situe à 180 mètres au Sud est du site.

Par ailleurs, il convient de noter que le projet de la Société de Récupération Industrielle s'inscrit dans le périmètre du Plan de Protection des Risques Technologiques (PPRT) de Berre. Ce terrain est concerné par l'aléa de surpression faible. A l'approbation de ce PPRT, un renforcement du bâtiment (résistance aux effets de surpression 50 mbar) pourrait être demandé à la Société de Récupération Industrielle.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux et les risques identifiés concernent essentiellement :

- les nuisances sonores,
- la gestion des déchets,
- les impacts du sol et sous-sol,
- le trafic routier.

Les terrains occupés pour le projet ne sont pas inclus dans une zone NATURA 2000, ni dans une Zone naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ou une dans une Zone d'Importance pour la conservation des oiseaux. Les zones de protection spéciales les plus proches sont la ZPS FR9301597 « Marais et zones humides

liées à l'étang de Berre » et la ZPS FR9310069 « Salines de l'étang de Berre » situées respectivement à 4 et 4,2 km du site.

Le site est desservi par la route départementale Df20 accessible à partir des départementales D21 et D113. L'exploitation du site contribuera à environ 3,4% du trafic global de la Df20 et engendrera une augmentation du flux de transport routier de 0,2% pour les départementales D21 et D113. Le trafic routier devrait s'insérer correctement sur ces axes routiers.

#### **4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000 sur les zones potentiellement concernées. Le dossier comporte, en annexe 5 de l'étude d'impact, le formulaire simplifié des incidences Natura 2000 en date du 6 mars 2014.

Le dossier est constitué d'une demande d'autorisation avec présentation du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice hygiène et sécurité ainsi que le résumé non technique de cette demande d'autorisation. L'ensemble est assorti de documents graphiques ainsi que de plusieurs annexes.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis de manière proportionnée.

##### **4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

###### **➤ Etat initial**

L'état initial de la zone d'étude du projet a été correctement analysé et ce de manière proportionnée. Des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain sont présentées. Par rapport aux principaux enjeux présentés dans la partie 3, des études ont été réalisées.

Une campagne de mesure de bruit a été effectuée en limite de propriété afin d'établir l'environnement sonore initial du site.

Un diagnostic des sols a été réalisé par Sita Remediation au premier semestre 2012. Cette étude a permis de mettre en évidence des anomalies en hydrocarbures totaux C10-C40 à une profondeur de 1,5 à 2 mètres à l'ouest du bâtiment. La présence d'une pollution aux hydrocarbures dans cette zone de Rognac est connue. Il s'agit d'une pollution liée aux activités connexes de la raffinerie de Berre. Ce sujet est actuellement pris en charge par le service sites et sols pollués de la DREAL.

Une évaluation des risques sanitaires figure au dossier. En raison du caractère peu significatif des sources d'émission, elle a été réalisée de manière qualitative. L'Agence Régionale de Santé conclut, dans son avis du 05 février 2015, que la qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est satisfaisante excepté en ce qui concerne la citation des nouveaux textes réglementaires et techniques relatifs à la prévention et la gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. La référence à la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ainsi que la référence au guide INERIS de 2013 sur l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires n'ont pas été indiquées dans le dossier.

Enfin, le site étant déjà artificialisé au commencement de l'étude d'impact, l'état initial faune-flore n'a pas été réalisé.

###### **➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet par rapport au plan d'occupation des sols de Rognac.

Par ailleurs, compte tenu de la forte demande du marché local pour le recyclage et la valorisation des déchets, ce projet s'inscrit favorablement dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

## 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

### ➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- La période d'exploitation,
- La période post exploitation : remise en état du site et usage futur.

### ➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales ont bien été identifiés et traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement sont pertinentes.

Les activités envisagées dans le cadre du projet sont génératrices de déchets dangereux et non dangereux. Le dossier présente les filières de valorisation envisagées pour chaque catégorie de déchets.

Les activités envisagées génèrent également des émissions sonores (principalement les opérations de chargement/déchargement de métaux). Ces installations seront équipées de manière à limiter les nuisances sonores.

Des impacts modérés sur le sol/sous-sol ont été également identifiés. Le risque de pollution accidentel du milieu naturel est lié principalement aux opérations de démontage et dépollution des véhicules hors d'usage. Des matériaux souillés contenus dans les métaux collectés sont également susceptibles de générer une pollution des sols. Les mesures d'évitement proposées sont pertinentes.

L'étude des effets cumulés liés aux autres projets recensés sur la zone d'étude a été réalisée.

### ➤ Qualité de la conclusion

L'étude a d'une manière générale présenté convenablement l'ensemble des caractéristiques de la zone d'étude et analysé les effets de l'exploitation du site. Elle conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Des mesures d'évitement et de réductions pertinentes sont proposées afin de maîtriser ces impacts. Elles sont présentées au paragraphe 4.4 ci-dessous.

## 4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national.

## 4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les impacts réels ou potentiels du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles portent sur :

- Les conditions de stockage des déchets dangereux : les liquides sont munis de rétention afin de prévenir tout épandage accidentel tandis que les solides sont stockés en bennes étanches et couvertes.
- La limitation des émissions sonores par une organisation des opérations bruyantes au plus loin des zones d'urgence réglementée ;
- La collecte et le traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel ;
- La maîtrise des pollutions accidentelles.

## 4.5- Maîtrise des risques accidentels

### **Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Des mesures préventives et des moyens de protection ont été prévus pour réduire ce potentiel de danger.

### **Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Le phénomène dangereux prépondérant est l'incendie. Les causes identifiées sont principalement des défaillances humaines et matérielles. L'épandage de produits polluants est également recensé comme phénomène dangereux.

#### **Analyse préliminaire des risques**

L'exploitant a fourni une synthèse de l'analyse préliminaire des risques qu'il a menée.

**Quantification et hiérarchisation des différents scénarios** en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

#### **Conclusion de l'étude de dangers**

L'étude des dangers a correctement été menée et n'identifie pas de scénario d'accident susceptible d'entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

Le Service d'Incendie et de secours (SDIS) conclut dans son avis du 14 janvier 2015 que les moyens de lutte incendie envisagés par la Société de Récupération Industrielle ne sont pas suffisants par rapport aux risques identifiés.

La Société de Récupération Industrielle s'est engagée à mettre en œuvre les dispositions complémentaires recommandées par le SDIS. En particulier :

- le risque feu de forêt est pris en compte par la mise en place d'un système d'aspersion le long de la clôture.
- les moyens de lutte incendie sont complétés par une réserve en eaux permettant de fournir le débit requis de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

#### **4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée. La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation, à savoir un usage de type industriel dans un état équivalent à celui dans lequel il se trouve actuellement.

#### **4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés en fonction de l'activité du site ; en particulier, les enjeux liés aux émissions sonores et à la protection du sol et du sous-sol. Des mesures de prévention et de protections pertinentes sont proposées pour limiter les effets potentiels. Compte tenu de ces mesures, les impacts identifiés sont considérés de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

#### **4.8- Résumés non techniques**

Les résumés non techniques (étude d'impact et étude de danger) abordent tous les éléments du dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des effets du projet ainsi que les mesures envisagées pour les limiter. Leurs lisibilités n'appellent pas d'observation.

#### **4.9- Analyse de méthodes**

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentent une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement et sur les personnes.

## 5. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### 5.1- Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

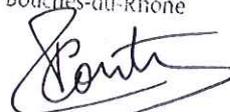
### 5.2- Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les mesures proposées pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
des Bouches-du-Rhône



Patrick COUTURIER

